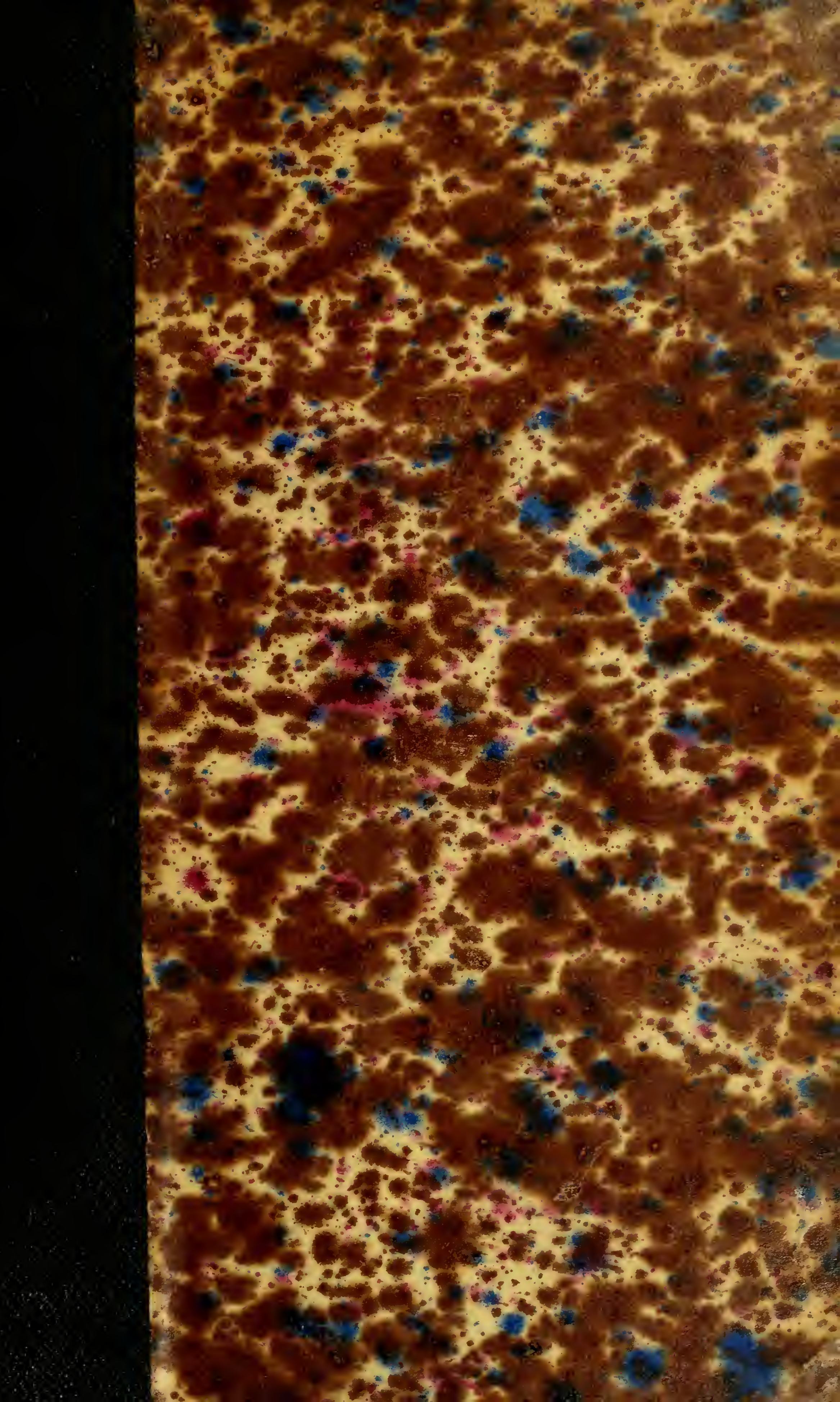



FIDE ET FORTITUDINE

RÉPONSE

A L'EXAMEN

PACIFIQUE

DU SERMENT.

L'AUTEUR de cet examen ne s'attache qu'à en justifier la seconde partie, parce que personne n'a de difficulté sur la premiere. On promet par cette seconde partie, de maintenir de tout son pouvoir la constitution décrétée à l'Assemblée Nationale & acceptée par le Roi. C'est de cette seconde partie du serment, que l'auteur entreprend l'apologie.

Pour y parvenir, il définit la constitution & en fixe l'objet précis. Il la fait consister dans la répartition des pouvoirs, législatif, exécutif, administratif. Cette distribution est consignée dans les décrets du mois de septembre 1789, ac-

1790.

ceptés par le Roi le 5 octobre ſuivant. Ce ſont ces articles, dit-on, qui forment proprement la conſtitution Françoiſe. Tout ce que l'Aſſemblée a fait depuis, étant ſujet à réviſion, & pouvant changer ſans que la conſtitution change de forme, ne fait pas partie eſſentielle de la conſtitution, au moins juſqu'à ce qu'il ait été jugé définitivement conſtitutionnel.

Si l'Aſſemblée jugeoit à propos de s'expliquer clairement, elle déſavoueroit certainement ce diſcours. Il eſt de la premiere évidence qu'elle entend englober dans ce qu'elle appelle conſtitution, tout ce qu'elle a décrété ſur l'organiſation civile du clergé, l'enlevement des biens eccléſiaſtiques, la deſtruction de l'état religieux, la ſuppreſſion & la création des évêchés, l'abolition de tous les benéfices qui n'ont pas charge d'ame, &c. Ces points & pluſieurs autres ſont décidés ſans retour, & font partie pour toujours du régime de la France.

Indépendamment de cette erreur de fait, il y en a une bien plus grave dans le droit. L'auteur veut qu'on jure ſans ſavoir ſur quoi tombe le ſerment, ſans qu'il ait aucun objet fixe & déterminé. Il faut jurer de maintenir la conſtitution. Qu'eſt-ce que la conſtitution ? L'auteur ne le ſait pas lui-même : car il ignore avec tout le monde les

décrets qui ſont ou ne ſont pas conſtitutionnels. Il y en a qui paroiſſent l'être, & qui cependant ne le ſont pas. D'autres ſont élevés à cet honneur, & la réviſion les en fera deſcendre. D'autres pourront croître en dignité & devenir conſtitutionnels, & l'Aſſemblée elle-même a établi un comité pour en fixer la démarcation. Il faut néanmoins, dans cette incertitude & par proviſion, jurer de maintenir de tout ſon pouvoir la conſtitution. C'eſt dans la vérité, jurer ſur rien; ſur ce qu'on ne connoît pas, & ne peut pas connoître; ſur ce que Dieu ſeul connoît. Telle eſt la morale de l'auteur. Sait-il ce que c'eſt que prendre le *nom de Dieu en vain ?*

Il va bien plus loin. Il ſuppoſe conſtitutionnels, tous les décrets portés juſqu'à préſent; ils ſeront l'objet du ſerment. Il portera même ſur les décrets conſtitutionnels, qui ne ſont pas encore publiés, qui ne le ſeront que dans trois mois. Dans cette hypotheſe, il faut jurer par proviſion. Il faut jurer d'avance ſur les êtres futurs. Quel paradoxe! Quelle impiété! C'eſt faire un jeu du ſerment; c'eſt en combattre toutes les regles; c'eſt méconnoître toutes les conditions qui le rendent légitime; c'eſt ſuppoſer l'Aſſemblée Nationale infaillible; c'eſt s'expoſer témérairement au crime du parjure, à moins qu'on ne ſoit diſ-

posé à obéir aux hommes plutôt qu'à Dieu.

L'auteur développe ainsi sa doctrine sur le serment. Il n'est permis de jurer que pour une chose juste, que l'on croit telle, & dans le cas seulement de nécessité. Or la loi est toujours juste aux yeux des particuliers qui sont obligés d'y obéir, lorsque ceux qui l'ont fait avoient droit de la faire; lorsqu'elle ne commande rien de contraire à la religion & à la raison, ou ne défend rien de ce qu'elles commandent impérieusement, lorsqu'elle ne prononce que sur des objets qui sont de son ressort.

Ce raisonnnement seroit supportable, si on promettoit simplement d'exécuter la loi, de faire ce qu'elle ordonne, de s'abstenir de ce qu'elle défend. Mais on s'oblige, & cela est bien différent, à la maintenir de tout son pouvoir. Or quand on ne s'aveugle pas volontairement, on sent la différence prodigieuse qu'il y a, entre obéir à un décret auquel est annexé la contrainte, & le maintenir de tout son pouvoir. Ces derniers termes emportent visiblement, non la simple promesse d'obéir personnellement, mais celle d'inspirer l'obéissance aux autres, de les y engager par toute sorte de moyens, de les y contraindre selon la mesure de son pouvoir. L'obéissance est purement passive de la part des citoyens qui se

ſoumettent par force : la manutention eſt active, & ſe rapporte aux autres hommes. On pourroit ſur ce point renvoyer au dictionnaire.

Ainſi un eccléſiaſtique jurant de maintenir la conſtitution de tout ſon pouvoir, jure de s'oppoſer de toutes ſes forces, à un événement imprévu qui remettroit l'égliſe en poſſeſſion de tous ſes biens. Ainſi un évêque dépouillé de ſon évêché, jurant de maintenir la conſtitution de tout ſon pouvoir, jure de réunir ſes efforts contre le rétabliſſement de ſon ſiége & de ſa perſonne. Ainſi un prêtre jurant de maintenir la conſtitution de tout ſon pouvoir, doit favoriſer, autant qu'il eſt en lui, l'élection de nouveaux évêques & de nouveaux curés, au lieu de ceux qui n'ont pas prêté le ſerment. Il doit prêcher la juſtice, la canonicité de ces élections; y déterminer par ſes conſeils, y contraindre ceux ſur qui il a quelque empire. Tout cela eſt renfermé dans la manutention, & ne l'eſt pas dans la ſimple obéiſſance. L'obéiſſance n'eſt autre choſe qu'une ſoumiſſion forcée, quelque jugement qu'on porte de la loi en elle-même. La manutention eſt l'effet de l'activité & du zele, qui ſuppoſe néceſſairement l'approbation intime de la loi.

Eſt-il vrai d'ailleurs que la conſtitution décrétée, renferme les quatre conditions qui rendent

la loi juſte aux yeux de chaque particulier. La premiere eſt qu'elle ſoit émanée de ceux qui ont droit de légiſlation. On dit que la majorité des cahiers obligeoit les députés à faire une conſtitution. Je doute très-fort de la vérité du fait. Je m'amuſerai d'autant moins à le diſcuter, que l'auteur s'en défie lui-même. Lors même, ajoute-t-il, que les députés auroient excédé leurs pouvoirs, les adhéſions formelles, que preſque toutes les municipalités ont données à leurs décrets, couvriroient ce défaut. L'auteur a-t-il écrit pour les Chinois ? Croit-il qu'on ſoit la duppe de ces adreſſes multipliées ? Croit-il que nous ne ſavons pas, qu'elles ſont faites à Paris, & docilement ſouſcrites par les municipalités, dévouées à l'Aſſemblée par intérêt ? Croit-il que nous ignorons, qu'on triomphe de ces approbations mendiées ; & qu'on ſupprime avec ſoin, tous les témoignages du mécontentement des provinces? *Lorſqu'étant librement aſſemblées, elles examineront* à tête repoſée l'enſemble de tous les décrets, c'eſt alors ſeulement qu'on pourra compter ſur leur vœu. Et attendant cet heureux moment, nous ne voyons que des mandataires qui ont excédé les termes du mandat ; qui en ont fait l'aveu ſolemnel ; qui ont poſé en principe qu'ils avoient droit de ſe moquer de la volonté de leurs commettans. Rien

n'efface jusqu'à présent ce vice énorme. La constitution manque donc de la premiere condition qui peut rendre la loi juste aux yeux des particuliers. Elle est émanée de ceux qui n'avoient pas droit de la faire.

La seconde & la troisieme condition, qui dit ou rend la loi juste aux yeux des particuliers, c'est qu'elle n'ordonne rien de contraire à la religion & à la raison ; & ne défende rien de ce qu'elles commandent impérieusement. L'auteur dit que ces deux conditions n'ont besoin en cet endroit que d'une preuve négative. C'est qu'il espere donner ensuite une démonstration positive. En l'attendant, je lui ferai une difficulté : l'Assemblée Nationale a certainement autorisé l'usure. Je ne sais si l'auteur lui en fait un crime, car sa morale ne paroît pas sévere. C'est au moins un excès, & un grand excès, au jugement de tous ceux qui respectent le droit naturel & le droit divin. Or je le défie de me prouver solidement, que les curés & les prêtres, qui ont juré le neuf janvier, à la face des saints autels, de maintenir la constitution de tout leur pouvoir, n'ont pas juré en même-temps par-là de maintenir de tout leur pouvoir la pratique de l'usure. Par où conste-t-il que ce décret anti-évangélique ne fasse pas partie de la constitution?

Jamais l'Aſſemblée ne l'a déclarée ; & ſa déclaration ſeule pourroit établir ce fait. On ne peut le nier que ſur des allégations en l'air. Faudroit-il autre choſe pour faire ſentir l'exceſſive témérité du ſerment, & pour faire naître de juſtes ſcrupules à ceux qui en ſont capables ? Quoi, le ſaint jour du dimanche, dans la chaire de vérité, en deſcendant de l'autel, la moitié des curés de Paris ont juré authentiquement d'autoriſer à jamais, autant qu'il ſeroit en eux, le vice de l'uſure, contre lequel l'Egliſe n'a jamais eu qu'un cri. Quoi qu'ils diſent, pour colorer leurs démarches, je le répete, je les défie d'établir clairement que leur ſerment ne frappe pas ſur le décret uſuraire. Et on voit des prêtres en foule, aller au-devant de ce ſerment, ſe diſputer en quelque ſorte l'honneur de le prêter. Dans quel temps, à quelle occaſion, diroit-on plus à propos, *diminutæ ſunt veritates à filiis hominum ?*

Je paſſe à la quatrieme condition requiſe pour que la loi ſoit juſte aux yeux des particuliers. C'eſt que le légiſlateur n'ait ſtatué que ſur ce qui eſt de ſon reſſort. L'Aſſemblée a été fidele à ce devoir : l'auteur le prouve par un étalage de maximes politiques. Elle a droit ſur tout ce qui intéreſſe l'ordre public & le bonheur de la ſociété. Donc elle a pu autoriſer l'uſure, & bou-

leverser tous les évêchés du royaume.

« Il importe à la société que chacun ne soit
» point libre de suivre toujours sa volonté pour
» regle de sa conduite. Les sentimens & les
» passions des hommes étant aussi variés & aussi
» exposés qu'ils le sont, on n'y verroit que trou-
» ble & désordre ; il y auroit autant de regles
» différentes, que de volontés particulieres : dès-
» lors plus de volonté générale, plus de force
» publique, plus de subordination, plus de sûre-
» té, plus de propriétés, plus de bonheur ».

Ce langage n'est qu'une amplification toute pure, ou celui d'un homme qui ne connoîtroit ni religion révélée, ni l'église, ni ses ministres revêtus de sa puissance. Il suppose que le Prince a une pleine autorité sur les volontés des pasteurs, pour les gêner, les asservir à son caprice dans l'exercice de leur ministere ; pour les soumettre à toutes les loix qu'il lui plaira de leur dicter. Ou l'auteur a voulu dire cela, ou il ne dit rien. Il n'y a plus de distinction des deux puissances : la suprématie Angloise doit régner parmi nous.

« Il importe à la société, que les biens, ces
» dons de la nature & de l'art, qui, s'ils ne ren-
» dent pas l'homme heureux, sont au moins né-
» cessaires pour soutenir son existence & adoucir

» ſes peines, ſoient diſpenſés de maniere, que
» chacun puiſſe par le travail en tirer ſa ſubſiſtan-
» ce, & celle de ſa famille.

» La ſociété a donc le droit de mettre des bor-
» nes à la liberté naturelle de ceux qui la com-
» poſent, de régler leurs actions, l'uſage & la
» diſpoſition de leurs biens. Mais pour être juſte,
» elle ne doit enlever à chacun de ſes droits,
» que ce qui eſt néceſſaire à la ſûreté & à la con-
» ſervation de tous.

» Ainſi, ce prélevement fait, chacun doit être
» libre de penſer, d'agir, & de diſpoſer du ſur-
» plus de ſes biens, comme il veut.

» La regle ſuprême que doit ſuivre la ſociété
» dans la diſpoſition des biens, c'eſt le ſalut du
» peuple, l'égalité proportionnelle dans les avan-
» tages & les contributions ».

Voilà un dogme nouveau, ignoré juſqu'ici de tous les publiciſtes. Ils ont cru inviolable la propriété légitime de chaque citoyen. Ils ont impoſé aux princes l'obligation de la reſpecter. Par-là ils les ont induits en erreur. Le gouvernement civil peut dépouiller l'un pour faire vivre l'autre. Il peut faire une répartition à-peu-près égale des biens entre tous les citoyens. Si l'auteur a vingt mille livres de rente, l'Aſſemblée peut juſtement lui enjoindre de donner tous les ans cent piſto-

les à dix-neuf de ses voisins qui sont dans l'indigence. Il y aura ainsi égalité, non-seulement entre les hommes, mais entre les fortunés. Comment l'Assemblée n'a-t-elle pas usé jusqu'à présent de cette belle prérogative ?

On vient de voir les idées de l'auteur sur la premiere condition requise dans le serment. Il doit être juste. Or toute loi est juste aux yeux des particuliers tenus d'obéir, à moins qu'elle ne soit incompétente, & contraire à la religion ou à la raison. La maxime pourroit se soutenir, si le serment n'emportoit qu'une simple promesse d'obéir; mais on jure de maintenir de tout son pouvoir, & cet engagement a bien plus d'étendue. Tout homme a le pouvoir de conseiller la soumission, de la commander même à ses inférieurs, de s'opposer jusqu'à un certain point à l'infraction. Voilà ce qu'on promet à Dieu, & aux hommes sous ses yeux, en jurant de maintenir la loi de tout son pouvoir. Il est visiblement faux, que celui qui n'est tenu qu'à l'obéissance, soit astreint à cette manutention, à cette réunion de toutes ses forces, pour affermir & progager le regne de la loi. On conclut donc fort mal, de ce qu'un particulier est contraint d'obéir à une certaine loi, qu'il peut jurer en conscience de la maintenir de tout son pouvoir.

La seconde condition que l'auteur prescrit pour la légitimité du serment, c'est qu'il soit nécessaire. Il l'est, lorsqu'en le refusant, on compromet les intérêts de la religion & de la patrie. Or, dit l'auteur, « qu'on ait égard aux circonstances où » se trouve la France en ce moment, au schisme » prochain dont elle est menacée, à la disposi- » tion des esprits, à l'état de la religion, à la » situation critique de ses ministres, en butte plus » que jamais, à la haine, au mépris, & aux ef- » forts de la philosophie moderne, secondée des » mauvaises mœurs ; & l'on conviendra qu'un » serment, qui préviendroit tous les malheurs, » dont le refus pourroit être la suite, ne fût ja- » mais plus nécessaire (lorsque d'ailleurs il est » juste), qu'il est du devoir de tout fonctionnaire » public, qui aime sa religion & sa patrie ».

L'auteur convient que toutes ces circonstances ne sont d'aucune considération si le serment est injuste. Son injustice est palpable, s'il emporte l'obligation d'employer tout ce qu'on a de force de corps & d'ame, à la manutention de décrets, également incompétens & irréligieux. Or tel est l'objet du serment qu'on exige des prêtres. Ils n'ont donc d'autre regle à suivre que celle qui oblige à faire son devoir, en abandonnant à Dieu les suites. Leur conduite est tracée par la maxime

de S. Paul, qui défend de faire le mal pour procurer le bien. A quoi se réduisent d'ailleurs ces circonstances auxquelles on donne tant de poids? Le schisme est sans doute un très-grand mal. Il ne sera pas sur le compte de ceux qui n'y donneroient lieu que pour avoir observé un devoir clair & précis. On ne montrera pas dans l'histoire, un saint dont la démarche ait été approuvée, & qui, par la seule crainte du schisme, ait consenti à violer la loi de Dieu, & à abandonner la défense de l'Eglise. Oui sans doute, par amour de l'unité, on peut céder sur des choses de peu d'importance. Que la puissance civile s'oppose à une procession, à une pratique peu nécessaire du culte extérieur; c'est le cas où le bien de la paix engage à se prêter, & à souffrir patiemment. Mais lorsqu'il s'agit d'une discipline importante; lorsque la dispute roule sur le fonds même de l'autorité que Jesus-Christ a donnée à son église; lorsqu'il est question de maintenir sa liberté & son indépendance contre les usurpations de la puissance temporelle qui veut l'asservir; on n'a jamais vu les saints être touchés de la crainte du schisme.

Combien l'Eglise n'a-t-elle pas combattu pour maintenir le culte des saintes images? Combien n'y a-t-il pas eu alors de confesseurs, même de

martyrs ? Le ſchiſme a-t-il jamais été plus à redouter que ſous l'empire de Léon l'Iſaurien, protecteur déclaré des Iconoclaſtes, perſécuteur violent des ſaintes images ? Qu'on liſe l'hiſtoire de ce ſiecle, & qu'on nous montre tous les paſteurs renoncer au culte des ſaintes images par l'appréhenſion d'une rupture. Il ne s'agiſſoit cependant que d'un point de diſcipline. Ils craignoient le ſchiſme autant & plus que nous; mais ils avoient de la foi, & nous n'en avons plus.

Qui n'a pas entendu parler de ſaint Thomas de Cantorbéry ? Il croyoir fermement que la puiſſance ſéculiere n'avoit aucune autorité ſur les clercs. Il ſe trompoit en cela, c'étoit l'erreur de ſon ſiecle. Il regardoit l'indépendance de l'Egliſe comme attaquée. Il a réſiſté au Roi comme un mur d'airain. Il a réſiſté juſqu'à la mort. Il craignoit ſans doute le ſchiſme; il ſe croyoit plus obligé encore à défendre l'Egliſe contre le Roi, qu'il regardoit comme uſurpateur de ſa puiſſance. On nous dit aujourd'hui, que quand il auroit eu raiſon au fonds, il auroit dû céder, de peur d'occaſionner un ſchiſme.

Combien d'évêques, juſtement dépoſés, ont ils été protégés par les princes ? Combien de ſaints prélats ont été chaſſés de leurs ſiéges, & d'autres mis à leur place par violence ? On défendoit aux

fideles de communiquer avec les intrus. Auroit-on donc toujours ignoré jufqu'où doit aller l'amour de la paix ?

Je crois moi, que cette horreur apparente du fchifme couvre une maxime très-pernicieufe dans fes fuites. Il faut convenir que le fchifme eft toujours à craindre quand on a contre foi l'autorité temporelle, parce que la multitude des charnels eft toujours avec le Souverain.

Il faut donc pofer pour principe, que dans toutes les difputes entre les deux puiffances, les évêques doivent toujours plier fous la volonté du Souverain. On n'ofe pas leur prefcrire cette conduite lorfque le dogme eft attaqué. On avoue donc, que quand la foi eft en péril, il faut mettre à l'écart la crainte du fchifme. Pourquoi en être donc fi touché, lorfqu'il s'agit de la difcipline la plus importante, ou de la confervation de l'autorité que Jefus-Chrift a confiée à fon Eglife ? Les pafteurs ne doivent-ils donc avoir de courage que contre les héréfies. Dans toute autre occafion, ils font obligés à la plus fervile condefcendance aux ordres de la puiffance féculiere. La lâcheté, la moleffe, eft pour eux d'un devoir étroit. Ils doivent affujétir l'Eglife au gouvernement civil. Je ne fais fi une telle maxi-

me ne doit pas exciter autant de frayeur que le ſchiſme.

Outre le dogme & la diſcipline, nous avons encore la morale Je demande s'il faut la ſacrifier à la crainte du ſchiſme. On le fait certainement en favoriſant l'uſure. On a déja dit, qu'en prêtant le ſerment, on autoriſoit le décret qui permet le prêt à terme avec intérêt; ou qu'au moins, on s'expoſoit au riſque de le faire, puiſque perſonne ne ſait s'il fait ou ne fait pas partie de la conſtitution. Que les promoteurs du ſerment prennent leur partie ſur ce point; qu'ils optent entre l'Evangile, & la terreur panique d'un ſchiſme dont ils ne ſeront pas coupables. On n'eſt jamais ſchiſmatique ſans ſortir volontairement de l'Egliſe. On offenſe Dieu très-certainement en violant un de ſes préceptes, en jurant de le violer, & d'en maintenir le violement de tout ſon pouvoir.

Comment entend-on d'ailleurs, que la preſtation du ſerment préviendra le ſchiſme? On veut dire apparemment, qu'on mettra d'autres évêques & d'autres curés à la place de ceux qui n'auront pas prêté ſerment; & qu'il y aura des dioceſains & des paroiſſiens qui refuſeront de les reconnoître en cette qualité. Voilà ce qu'on appelle ſchiſme.

Mais

Mais, 1°. il faut espérer qu'on ne déposera pas 120 évêques, & qu'on sera effrayé d'un tel excès.

2°. Je suppose qu'on déplace une vingtaine de curés de Paris, ceux qu'on leur substituera seront des intrus. Il y aura dans chaque paroisse, 40 ou 50, peut-être 100 paroissiens, qui refuseront de communiquer avec eux dans toutes les actions libres. Ils iront entendre l'office & communier dans d'autres Eglises. Ce seroit se tromper que d'attendre une telle conduite d'un grand nombre de fideles. La religion fait aujourd'hui si peu d'impression sur les esprits, il y a si peu de personnes pieuses, que les intrus sont assurés d'être adoptés par la multitude. Quel effet fera dans Paris une telle conduite? Elle n'y sera seulement pas apperçue. C'est à quoi se réduit ce prétendu schisme, dont on nous fait tant de peur, & dont la seule crainte doit fermer tous les yeux, faire taire toutes les consciences, & forcer tout le monde, en quelque sorte, à la prestation du serment. Dira-t-on que le plus grand danger est dans cette conduite, & non dans la préconisation de l'usure; dans le criminel abandon de l'Eglise de Jesus-Christ, dont on livre l'autorité au pillage, & à l'usurpation visible de la puissance civile?

La ſeconde circonſtance qui doit familiariſer avec le ſerment, c'eſt la diſpoſition des eſprits. Cette diſpoſition, c'eſt l'impiété qui domine en France, qui nous menace de l'extinction totale de la foi. Par où le ſerment la guérira-t-il, la fera-t-il ceſſer? Eſt-ce en donnant les mains aux impies, en ſe ſoumettant à des décrets qui les favoriſent, en jurant de les maintenir de tout ſon pouvoir, qu'on remédiera au mal? N'eſt-ce pas plutôt en demeurant ferme dans la foi, en ſe renfermant dans une obéiſſance forcée à des décrets, qu'on ne pourroit contredire impunément?

On met en avant l'état de la religion. Il eſt déplorable ſans doute. Donc les paſteurs doivent montrer moins de force & de vigueur dans ſa défenſe; donc ils doivent rendre l'hommage le plus éclatant à des décrets qui ſont dirigés contre elle. Ils ne peuvent jamais excéder à cet égard. On a refuſé de déclarer la religion catholique, religion de l'Etat. On combat ſa morale & ſa diſcipline. On la rend eſclave du gouvernement civil. Donc les paſteurs doivent accorder toute la faveur poſſible à des décrets qui l'oppriment & la font gémir.

Les miniſtres de l'Egliſe ſont dans une ſituation critique, en bute plus que jamais à la haine, aux mépris & aux efforts de la philoſo-

phie moderne, secondée des mauvaises mœurs. Comment ne seroient-ils pas exposés au mépris, pendant que tous les décrets de l'Assemblée ne tendent qu'à l'inspirer ; pendant qu'on leur donne la qualification plus qu'indécente de fonctionnaires publics salariés par la nation ? Cette dénomination pourroit convenir à l'exécuteur de la haute-justice, à ceux qui remplissent les emplois les plus vils de la société. On ne se seroit pas permis de désigner ainsi un corps de magistrature. On nomme ainsi les ministres de Jesus-Christ, ses envoyés, ses ambassadeurs, les dispensateurs des mysteres de Dieu. C'est la conduite qu'on a tenue à leur égard, qui a fait entrer dans ces sentimens de haine & de révolte contre les ecclésiastiques, un peuple insolent & effréné. Il a emprunté des impies qui dominent parmi nous, la disposition à outrager la religion de Jesus-Christ, & par conséquent ses ministres. Jamais la profanation des temples n'a été portée au degré où nous la voyons. On reconnoît à peine quelque différence entre nos églises & les rues. Donc il faut promettre de maintenir de tout son pouvoir les décrets qui sont la source principale de tous ces désordres : Rien n'est plus propre à les augmenter.

La vaine exagération des circonstances où se

trouve le royaume, se réduit dans le vrai à des mots vuides de sens. On voudra bien avouer peut-être, qu'il n'y a point de position dans laquelle il soit permis d'agir contre sa conscience, & de faire une chose qu'on croit injuste. C'est donc perdre le temps que d'insister sur les circonstances. La légitimité du serment ne peut jamais en dépendre. Il faut le peser sous les yeux de Dieu, tel qu'il est intrinséquement. Paroît-il juste ? Il faut le prêter, par cette unique raison qu'il n'offense point Dieu, & que la puissance civile l'exige. Répugne-t-il à la conscience? On doit le refuser constamment, abstraction faite de toute considération. Vouloir qu'on se détermine par des vues étrangeres prises dans la position actuelle des choses, c'est parler le langage de la chair & du sang : c'est engager les prêtres à préférer l'intérêt au devoir : c'est un conseil peu évangélique. La prétendue nécessité du serment est chimérique, par cela seul qu'on la tire des circonstances fâcheuses où le royaume est placé.

L'auteur de l'examen admet une troisième condition pour la légitimité du serment. C'est qu'on croie que son objet est juste, & sur cela je fais deux observations.

La premiere, c'est qu'il veut qu'on jure sur les

décrets futurs, qui ſont encore dans l'eſprit du légiſlateur, qui ne verront le jour que dans deux mois. Comment ſe perſuader que de tels décrets ſont le juſte objet d'un ſerment ?

Ma ſeconde obſervation, eſt que l'auteur ſe contredit. Il a dit plus haut que tous les décrets étoient juſtes aux yeux de tous ceux qui ſont tenus à l'obéiſſance, pourvu qu'ils ne fuſſent pas incompétens, irréligieux, déraiſonnables.

Ici il avance que pour jurer ſur la loi, il faut être perſonnellement convaincu de ſa juſtice. Cette derniere maxime eſt manifeſtement fauſſe. Les ſujets ſont tenus d'obéir à la loi, lors même qu'elle ne leur paroîtroit pas juſte, parce qu'ils y ſeroient contraints par force. Ils peuvent donc jurer cette obéiſſance, ſans égard à leur opinion perſonnelle, & même contre cette opinion. On nous dit enſuite que le ſerment fait ſur la loi eſt illégitime, lorſqu'on n'eſt pas convaincu de la juſtice de cette loi. Il n'eſt pas facile de concilier ces deux aſſertions.

Après avoir expoſé des principes, l'auteur de l'examen met dans la bouche des adverſaires du ſerment quelques objections. Les réponſes qu'il y fait ſont ſi foibles, qu'il ſeroit inutile de s'y arrêter.

J'entends faire une autre difficulté. Si le ſer-

ment étoit illégitime, auroit-il été prêté par la moitié des curés de Paris, par une multitude d'eccléſiaſtiques; trouveroit-il tant d'approbateurs parmi les fideles les plus attachés à la religion?

S. Cyprien va écarter cette difficulté. Il étoit conſulté par les peuples d'Eſpagne, au ſujet de deux évêques juſtement dépoſés pour leurs crimes. Il ſe trouvoit cependant des évêques qui communiquoient encore avec eux; & cette conduite faiſoit naître des inquiétudes dans l'eſprit des peuples. Ne ſoyez pas étonné, leur dit le ſaint docteur, épître 68, ſi dans les derniers temps, il ſe trouve des perſonnes dont la foi chancelle, qui ne ſont pas fermes dans la crainte de Dieu, qui ſont peu attachés à l'unité & à la concorde. Ces malheurs ont été prédits. Jeſus-Chriſt & ſes Apôtres nous ont averti qu'à la fin des ſiecles, à l'avenue de l'Ante-Chriſt, le bien iroit toujours en diminuant, & le mal en croiſſant. *Nec vos moveat, ſi apud quoſdam in noviſſimis temporibus aut lubrica fides nutat, aut Dei timor irreligioſus vacillat, aut pacifica concordia non perſeverat. Prænuntiata ſunt hæc futura in ſæculi fine, & Domini voce, atque Apoſtolorum conteſtatione prædictum eſt: deficiente jam mundo, atque appropinquante Anti-Chriſto, bona quæque deficere, mala verò & adverſa proficere.*

Dieu n'a pas cependant tellement abandonné l'Eglise de France, qu'il ne s'y soit trouvé plus de 120 évêques, la moitié des curés de Paris, beaucoup de vicaires & autres prêtres, qui ont fait paroître la vigueur évangélique, & en qui la force de la vertu chrétienne & de la foi n'a pas été languissante. Il y a toujours un nombre de pasteurs qui ne sont pas entraînés dans cette décadence générale & ce naufrage de la foi; & qui défendent avec courage l'honneur de Dieu & la dignité du sacerdoce.

Non sic tamen, quamvis novissimis temporibus, in Ecclesia Dei aut Evangelicus vigor cecidit, aut christianæ virtutis aut fidei robur elanguit, ut non superfit portio sacerdotum, quæ minimè ad has rerum ruinas, & fidei naufragia succumbat; sed fortis & habilis honorem divinæ majestatis & sacerdotalem dignitatem plena timoris observatione tueatur.

Le saint docteur rappelle l'exemple de Matathias, du prophete Elie, de Daniel & des trois jeunes hommes qui ont défendu courageusement la loi de Dieu, & y sont demeurés fidelement attachés, au milieu d'une défection universelle. C'est à quoi doit faire attention le grand nombre des prévaricateurs & des traitres, qui étant

dans l'Eglise, combattent contre elle, & qui abandonnent la foi & la vérité.

Viderit vel prævaricatorum numerus vel proditorum qui nunc in ecclesia contra ecclesiam surgere, & fidem pariter ac veritatem labefactare cœperunt. Permanet apud plurimos sincera mens & religio integra, &c.

Si saint Cyprien se croyoit à la fin des temps, combien n'en sommes-nous pas plus voisins? A quelle autre cause qu'à l'affoiblissement de la foi, attribuer la facilité avec laquelle on prête le serment dont il s'agit? De tous les curés jurans, aucun n'oseroit nier que le serment est téméraire, à moins que son objet ne soit certain, précis, clair, sans nuage, sans équivoque, sans incertitude. Or aucun d'eux ne pourroit dire précisément ce qu'il a juré. Ils ont juré sur la constitution. Qu'est-ce que la constitution? C'est la réunion de plusieurs décrets. Combien y en a-t-il? L'Assemblée a fait des décrets par centaine. Quels sont ceux sur lesquels on a juré; ceux qu'on a exclus du serment? Qu'ils le disent clairement, on les en défie.

Qu'on fasse jurer un homme sur l'ordonnance de Blois; rien n'est plus clair. C'est une loi publiée en 1579, qui contient un nombre d'articles déterminés. On promet de les garder tous.

Il n'y a pas le moindre doute. En est-il de même de la constitution ? En quelle année, quel mois, quel jour a-t-elle été faite ? Que décide-t-elle ? Combien contient-elle de textes ? Que portent le 3e., le 6e. ? Il est constant par l'Assemblée elle-même, que la constitution n'est pas encore achevée. On jure donc, & sur des articles déja dressés, qu'on ne connoît pas, dont on ignore le nombre & le prononcé, & sur d'autres qui n'existent pas encore. On jure, & sur une chose existante, dont on n'a aucune idée, & sur une chose future, qui pourra n'être jamais, qui pourra être de telle ou telle maniere, qui pourra contenir une chose ou l'autre. Trouveroit-on des exemples d'un pareil serment ?

Mais, dit-on, les particuliers doivent l'obéissance à la loi. La constitution dans sa portion présente, & dans sa portion future, sera une loi. On ne courre donc aucun risque en promettant de lui obéir.

En raisonnant ainsi on se fait une illusion visible. Car en accordant pour un moment que la constitution sera une loi véritable & proprement dite, au moins faut-il connoître distinctement cette loi pour promettre d'y obéir. Il faut être assuré qu'elle ne contient rien de contraire à l'Evangile. Or on ne peut pas s'en convaincre

quant aux articles déja rédigés, puisqu'on ne discerne pas avec certitude les décrets constitutionels. Il est moins possible encore de s'en convaincre, par rapport à ceux qui sont publiés dans la suite, qui sont *in futuro contingenti libero*. Le serment seroit donc injuste & téméraire, quand il ne contiendroit que la simple promesse d'obéissance.

Mais d'ailleurs il va beaucoup plus loin. Il est inconcevable qu'on se flatte de rendre synonime la promesse d'*obéir*, & celle de *maintenir* de tout son pouvoir. Celui qui a juré de maintenir de tout son pouvoir la religion catholique, rempliroit-il son serment en se contentant de la professer, sans exhorter les autres à faire de même; sans y déterminer ceux sur qui il a quelque crédit; sans s'opposer de toutes ses forces à ceux qui la combattent. La simple promesse d'obéir ne suppose pas dans celui qui la fait, la conviction personnelle de la justice de la loi. Je promets d'obéir parce que j'y suis forcé. La promesse assermentée de maintenir de tout son pouvoir, suppose au contraire, l'approbation de la loi de la part de celui qui jure. Celui qui a promis d'obéir n'est pas obligé à propager l'empire de la loi. Celui qui a juré de la maintenir de tout son pouvoir, doit faire tout ce qui est en lui pour éten-

dre ſon regne. En jurant de maintenir la conſtitution de tout ſon pouvoir, on jure de maintenir envers & contre tous, la conſtitution prétendue civile du Clergé, le décret qui légitime l'uſure, celui qui rend les Proteſtans habiles à élire des évêques & des curés, &c Si cela ne ſuffit pas pour effrayer des conſciences délicates & des ames timorées, de quoi le ſeront-elles ?

FIN.

Chez LE CLERE, Libraire, rue Saint-Martin, près celle aux Ours, N°. 254.

